



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

UN LIBRARY

OCT 5 1983

UN/SA COLLECTION

A/38/366/Add.1  
30 septembre 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/  
FRANCAIS

Trente-huitième session  
Point 121 de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT INTERNATIONAL  
RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL

Rapport du Secrétaire général

Additif\*

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
REPONSES RECUES DES ETATS MEMBRES	
Bulgarie	2
Madagascar	3

\* Le présent additif, qui constitue la section III du rapport, contient les réponses reçues des Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de la résolution 37/103 de l'Assemblée générale, au 30 septembre 1983. Les sections I et II du rapport sont publiées sous la cote A/38/366. Les réponses supplémentaires qui pourront être reçues d'Etats Membres seront publiées dans des additifs ultérieurs.

REPONSES RECUES DES ETATS MEMBRES

BULGARIE

[Original : anglais]  
[5 septembre 1983]

A. Principe du traitement préférentiel des pays en développement dans le domaine du commerce international

1. Une erreur de fait apparaît à la page 57 de la version anglaise du rapport de l'UNITAR sur le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international : documents analytiques et analyse des instruments pertinents (UNITAR/DS/5), où il est indiqué que les systèmes de traitement préférentiel dans le domaine douanier en faveur des pays en développement ont été introduits par les pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle pendant la période comprise entre 1973 et 1978. Le système préférentiel de la République populaire de Bulgarie a été introduit le 1er avril 1972.
2. Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie conteste l'affirmation figurant à la page 57 de la version anglaise de ce rapport selon laquelle l'augmentation des échanges entre les pays socialistes d'Europe orientale et les pays en développement n'est pas due aussi à l'amélioration de l'application des systèmes de préférences en matière douanière des premiers. En ce qui concerne la Bulgarie, son système de préférences, sans être le seul facteur ayant contribué à la croissance ces dernières années de ses échanges avec les pays en développement, joue un rôle déterminant à cet égard.
3. Il n'est pas fait dans ce rapport de distinction nette entre les systèmes de préférences douanières des pays à économie de marché et ceux des pays socialistes d'Europe orientale. La différence fondamentale est que les systèmes préférentiels de ces derniers sont conformes aux dispositions de la résolution 21 (II), adoptée à la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 1/, sur la non-réciprocité et la non-discrimination, et qu'ils ne comportent aucun élément restrictif, comme des quotas, des plafonds, etc. En outre, le système de préférences de la Bulgarie couvre presque tout l'éventail des produits agricoles et les produits dits "critiques" qui sont généralement exclus des systèmes de préférences des pays à économie de marché.
4. Dans l'étude de l'UNITAR, le principe de la sélection autonome est interprété à tort comme le droit pour les pays donateurs de déterminer les pays auxquels des préférences douanières devraient être accordées. Or, ce principe doit être interprété comme le droit pour tout pays de se voir appliquer un traitement préférentiel pour ses exportations si son niveau de développement le justifie. L'étude de l'UNITAR privilégie l'interprétation des pays capitalistes développés en interprétant le principe ci-dessus comme un droit permettant à ces pays d'exclure tel ou tel pays de leurs systèmes de préférences en violation du principe de la non-discrimination.
5. Il est noté dans cette étude que l'introduction de la notion dite de la "gradation" a entraîné l'application de différentes formes de discrimination. On

ne fait cependant pas remarquer que l'introduction de cette notion est caractéristique des pays capitalistes développés. La Bulgarie ne l'applique pas dans son système de préférences en faveur des pays en développement.

B. Principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles

6. Le Gouvernement bulgare juge inacceptable l'opinion exprimée dans le rapport selon laquelle si un différend survient à propos du montant des dédommagements à accorder en cas de nationalisation, il devrait être réglé non pas par un tribunal national ou un autre organisme compétent en vertu de la législation locale, mais par un tribunal arbitral international.

7. Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie estime indispensable qu'il soit tenu compte des faits et positions énoncés dans la réponse ci-dessus dans la version définitive de l'étude de l'UNITAR.

MADAGASCAR

[Original : français]  
[7 juin 1983]

1. Le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar, comme d'autres gouvernements de pays en développement, a plusieurs fois réaffirmé la nécessité de promouvoir la restructuration de l'économie mondiale dans le cadre de la lutte générale des peuples pour se libérer de toutes formes de domination et d'occupation. Nul n'ignore, en effet, que la situation critique à laquelle les pays en développement font face aujourd'hui sur le plan économique dérive du système économique international existant, caractérisé par l'absence de principes juridiques efficaces et équitables. Aussi pour ne pas l'aggraver davantage, est-il urgent d'accélérer l'instauration du nouvel ordre économique international et d'accorder à la question la priorité qu'elle mérite.

2. Certes les travaux de l'UNITAR avancent notablement. Mais il reste encore beaucoup à faire et son calendrier chargé en dit long. En l'état, l'examen minutieux des travaux déjà réalisés par l'Institut s'avère prématuré et l'on ne peut qu'attendre les résultats de la dernière phase qui promet une étude plus exhaustive.

3. D'ores et déjà, on s'aperçoit que le Répertoire établi par l'UNITAR n'a pas fait grand cas des importantes déclarations adoptées en dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies. Il serait regrettable que l'Institut, en quête d'informations pertinentes, n'ait pas songé dans son analyse aux déclarations adoptées aux réunions ministérielles du Groupe des 77, lequel est considéré comme l'organe de négociation des pays en développement pour l'instauration d'un nouvel ordre économique international. Il faudrait également accorder toute leur importance aux déclarations adoptées par le Bureau de coordination des pays non alignés qui s'est réuni à La Havane du 31 mai au 4 juin 1982 au niveau des ministres des relations extérieures. La particularité de cette réunion est qu'elle a permis à des ministres de plusieurs pays qui ont des systèmes économiques, sociaux et politiques différents de faire le point de la situation économique mondiale et de préconiser les mesures ou les principes et normes du droit

international relatifs au nouvel ordre économique international. On peut relever, par ailleurs, que la liste des éléments des principes analysés est incomplète. Elle ne comporte pas l'analyse des normes touchant au système monétaire et financier international. Le nouvel ordre économique international, qui envisage d'accorder aux pays en développement un traitement préférentiel, ne peut être efficace que s'il comporte de nouvelles mesures remédiant au système monétaire international existant.

Note

1/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session, vol. I et Corr.1 et 3 et Add.1 et 2, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.II.D.14), annexe I, p. 41.